



Structures d'accueil pour la faune sauvage exotique captivée saisie ou recueillie

Rapport public Code Animal - 2019

LE CONTEXTE

Monsieur le Ministre d'Etat François de Rugy a annoncé le 24 Avril 2019 la création d'une commission dédiée au bien-être des animaux sauvages captifs. Cette commission regroupe 4 groupes de travail : cirque, zoo, fourrure (élevage de visons) et delphinarium. L'objectif de cette commission est d'engager une réflexion avec les associations de protection et de défense des animaux, les professionnels des filières, les scientifiques, les élus et les représentants de l'Etat afin de pouvoir présenter un plan d'actions à l'automne 2019 contenant 20 mesures dans ce sens. Cette commission a été reprise par la nouvelle Ministre en charge de la Transition Ecologique et Solidaire, Elisabeth Borne.

Le ministère de la Transition Ecologique et Solidaire a sollicité Code Animal, via Convergence Animaux Politique de travailler sur la question du remplacement des animaux non domestiques et les structures d'accueil existantes de type sanctuaire en France.



LA PROBLEMATIQUE SOULEVEE

Après nos recherches et nos rendez-vous avec les autorités et administrations, nous nous sommes rendu compte qu'en France il n'y avait aucune structure d'accueil public pour la prise en charge des animaux sauvages, ni même de fonds alloués à ce but. Seules une poignée de structures existent et sont aidées par les associations de Protection Animale. Le nombre de confiscations, abandons, saisies va en augmentant et ces structures ne peuvent en aucun cas satisfaire.

QU'APPELLE-T-ON FAUNE SAUVAGE EXOTIQUE ?

La définition des animaux de la faune sauvage exotique n'est pas codifiée dans la réglementation française. Dans le rapport qui nous intéresse, nous nous plaçons dans le statut « animaux non domestiques ». Autrement dit, « Sont considérées comme espèces animales non domestiques celles qui n'ont pas subi de modification par sélection de la part de l'homme. » — Article R411-5 du code de l'environnement français. Plus précisément, les animaux sauvages exotiques sont tous les animaux qui n'appartiennent pas aux espèces endémiques de la France métropolitaine. Ces animaux sont utilisés dans des spectacles itinérants (cirques) ou dans des établissements fixes (zoos, delphinarium) pour la démonstration ou la présentation au public. Ils sont également détenus par des particuliers à conditions de normes et réglementations strictes (nouveaux animaux de compagnie) ou sont utilisés pour l'industrie (fourrure notamment). On les distingue de la faune sauvage autochtone.

L'ASSOCIATION CODE ANIMAL

Code Animal est une association française de droit local alsacien-mosellan, spécialisée dans les relations entre l'espèce humaine et les autres espèces d'animaux sauvages. Depuis 2001, Code Animal est la seule association en France qui travaille uniquement sur les questions de la captivité des animaux sauvages exotiques dans les divertissements (delphinariums, cirques, zoos et nouveaux animaux de compagnie) et les problématiques qui en découlent comme le trafic ou les questions environnementales.

Ce rapport est le résumé d'un rapport plus complet d'une cinquantaine de pages remis et présenté au cabinet du Ministre de la Transition Ecologique et Solidaire fin mai 2019.

QUE DIT LA REGLEMENTATION EN VIGUEUR ?

Il existe aujourd'hui des textes de loi qui réglementent le commerce et la détention des animaux sauvages. Les principaux objectifs de ces textes sont bien sûr la protection des populations animales en danger, la protection des biotopes dans lesquels elles vivent, la protection des humains concernant les espèces dangereuses et les risques de propagation des maladies. Plusieurs textes existent aux échelles internationales (La Convention sur le Commerce International des Espèces de faune et de flore Sauvages menacées d'extinction (CITES) réglemente le commerce international des espèces pour s'assurer de leur survie par exemple), européenne (les applications de la CITES Règlement (CE) N° 338/97 du Conseil du 9 décembre 1996 et Règlement (CE) N° 865/2006 de la Commission du 4 mai 2006) et nationale (les autorisations préfectorales d'ouverture au public, les certificats de capacité, l'identification et le marquage des animaux sauvages par l'arrêté d'octobre 2018 par exemple).



Cependant, aucun plan B n'existe quant au « service après-vente » des animaux sauvages exotiques.

LES PROCEDURES : SAISIES ET INFRACTIONS - POUR QUELS MOTIFS INTERVENIR ?

Selon nos enquêtes, les problématiques liées au manque de structures d'accueil interviennent à la suite de différents motifs que sont le vagabondage (Les animaux peuvent être trouvés en errance sur la voie publique ou sur des terrains privés lorsqu'ils se sont échappés ou ont été abandonnés par leurs propriétaires.), les abandons ou dons des animaux à des structures d'accueil comme les refuges existants ou les zoos, les saisies ou confiscations des animaux lors d'une procédure judiciaire (détention illégale, maltraitements, saisies par les douanes) ou d'une procédure administrative (défaut de documents administratifs par exemple) ou, enfin, suite à une « surprise » lors d'une intervention ou enquête au domicile d'un particulier.

QUI EST CONCERNE ?

Les forces de l'ordre comme l'ONCFS (l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage) ou la gendarmerie ; l'administration comme les DDPP (Directions Départementales de la Protection des Populations) ou les DREAL (Directions Régionales, de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement) mais également les pompiers, les maires, les procureurs, les associations de protection animale, les parcs zoologiques ou les douanes sont tous concernés et au premier plan face aux problématiques liées au



manque de structures en France.

QUELLES EST LA NATURE DU BESOIN ?

Les besoins d'accueil pour un animal exotique peuvent être multiples. On peut alors parler de besoins à court, moyen et long terme. Dans chacun des cas cités, le bien-être animal doit être la priorité parce que ces structures accueillent le plus souvent des animaux stressés et traumatisés.

SANCTUAIRE OU REFUGE ?

Il existe une différence entre les deux termes.

Le sanctuaire est une structure qui accueille les animaux qui ont été abandonnés, maltraités ou sauvés. Les origines de ces animaux sont : les particuliers (NACs), les exploitations de l'industrie des animaux (cirques, zoos, laboratoires, autres) ou les autorités (saisies, vagabondages, autres). Le sanctuaire apporte à ces animaux des soins tout au long de leur vie. Le sanctuaire s'inscrit dans le long terme et ne capitalise pas sur l'exploitation des animaux mais vise plutôt à créer de l'empathie et une considération morale envers les autres animaux.

Les refuges ou centres de sauvetage s'inscrivent eux sur le court-moyen terme. Il s'agit d'apporter des soins pour les animaux avant de les placer dans des structures adaptées pour qu'ils finissent leur vie ou les relâcher dans la nature. Attention sur la faune sauvage exotique, relâcher les animaux dans leur milieu naturel s'avère très difficile voire impossible sans structure de réhabilitation car les animaux ont été élevés ou ont été en contact avec l'humain. L'IUCN a mis en place un protocole de réintroduction dans le milieu naturel.



Les notions de bases mises en avant par les sanctuaires et refuges du groupe Global Federation of Animal Sanctuaries sont les suivantes :

- Les statuts doivent être à but non lucratif et non commercial.
- Aucune reproduction en captivité
- Pas de commerce fait sur les animaux ou des parties d'animaux
- La présentation au public ne doit en aucun cas déranger la tranquillité de l'animal ou causer du stress. L'impact sur l'animal doit être minimisé.
- Les animaux présents dans le sanctuaire ne doivent en aucun cas être exposés ou sortis de leur enclos/habitats pour des raisons autres que médicales.
- Le public n'a en aucun cas contact direct avec les animaux
- Les projets de recherches doivent être non invasifs et offrant un avantage pour la santé, le bien-être ou la conservation de l'animal ou sa population.

En parallèle d'autres normes ont été mises en place et détaillées pour chaque espèce. Ces standards ont été mises en place en collaboration avec des professionnels des animaux (vétérinaires, éthologues, etc.), des autorités officielles, des associations de défense et protection des animaux.

QUELLE EST LA SITUATION AUJOURD'HUI ?

Aujourd'hui il n'y a pas de base de données officielle qui répertorie les centres d'accueil à court, moyen et long terme afin de permettre aux agents de l'Etat et forces de l'ordre d'avoir un listing complet et mis à jour. La situation actuelle passe par le bouche à oreille et le réseau de chacun pour pouvoir placer les animaux.

LES REFUGES ET STRUCTURES DEJA EXISTANTES.



En France il existe des refuges qui accueillent des animaux sauvages exotiques. Ils sont très peu nombreux et sont souvent rattachés à des zoos, des entreprises privées. Toutes les structures décrites ci-dessous recueillent des animaux sauvages exotiques issus de particuliers (NACs), de zoos, cirques ou laboratoires ou saisis par les autorités françaises.

Les finances de ces structures peuvent venir de fondations (30 Millions d'Amis ou Brigitte Bardot par exemples), de subventions publiques (Régionale, départementale ou nationale) ou encore de personnalités privées.

EXEMPLE DE SANCTUAIRES EN FRANCE

ELEPHANT HEAVEN

Cette structure en cours de construction est unique en Europe et se propose d'accueillir les éléphants en retraite en Europe suite à l'évolution des mentalités vers des divertissements plus éthiques comme des cirques sans animaux. Deux particuliers anciens soigneurs de zoo se proposent de construire un véritable sanctuaire.

EXEMPLES DE REFUGES EN FRANCE

L'association Tonga, Terre d'accueil.

Créé en 2008, l'association a été créée à la suite de la saisie de l'hippopotame Tonga en 2007 pour un défaut de certificat de capacité et de mauvais traitements du cirque qui la possédait. Depuis, Tonga, Terre d'Accueil est une solution d'accueil temporaire pour les saisies des autorités, l'objectif étant de placer les animaux dans d'autres structure une fois les couples ou groupes sociaux créés dans des sanctuaires ou zoos. Tonga s'occupe de fauves et primates principalement.

LE REFUGE DE L'ARCHE

Ce refuge a la charge de mammifères (félins, rongeurs, ongulés, etc.) d'oiseaux (rapaces, échassiers, perroquets) et de reptiles (serpents, tortues, etc.). Le refuge est ouvert au public.

LA TANIÈRE

Nouvellement construit et pas encore ouvert au public, la Tanière s'offre le double statut de refuge et zoo afin de pouvoir proposer des structures sanitaires (quarantaine notamment) agréées par la directive BALAI. Cela dit le statut est paradoxal puisqu'il autorise les reproductions ce qui sort des standards et notions ci-dessus. La Tanière accueille d'anciens animaux de cirque (fauves ou animaux aquatiques) donnés par les dresseurs eux-mêmes et est en lien avec l'association GRAAL qui sauvent les animaux de laboratoire.

LES ASSOCIATIONS

Certaines associations prennent à leur charge les replacements des animaux lorsqu'ils sont saisis par les forces de l'ordre ou lorsque les structures professionnelles ou les particuliers font appel aux ONG. La majorité du temps, cela se fait aux coûts de l'association.

LES ZOOS EN DERNIER RECOURS

Les parcs zoologiques sont avant tout des entreprises qui doivent faire du profit donc ne prendront pas d'animaux qui ne permettent pas cela. Il peut également se poser la question du coût du transport et de l'entretien de l'animal. Une place pour un animal saisi ou accueilli prendra de facto la place d'un animal sain et sélectionné génétiquement faisant par exemple partie d'un programme d'élevage.

QUELLES SONT LES ESPECES CONCERNEES ?

Ici nous pouvons citer sans trop de problème les reptiles, les tortues, les petits mammifères, les oiseaux et les autres animaux tels que les araignées.

CONSEQUENCES DU MANQUE DE STRUCTURES EN FRANCE

La France est impactée directement par le manque de structure d'accueil et le manque de moyen en général ce qui entraîne un manque pour répondre aux obligations du pays à échelle Européenne et Internationale. La CITES et l'Union Européenne travaillent actuellement sur ces questions.

Alors qu'aujourd'hui le Gouvernement semble être soucieux du bien-être des animaux de la faune sauvage captive, il serait opportun de mettre en place un projet concret et suivi, et demandé par les principaux acteurs depuis quelques années semble-t-il, afin de soulager les autorités dans leurs tâches



quotidiennes et de permettre aux animaux traumatisés et souffrants de pouvoir accéder à de meilleures conditions.

Les animaux sont bien entendu les premières victimes du manque de structure d'accueil. Certains animaux sont euthanasiés faute de place.

Les personnes qui travaillent au quotidien sur ces problématiques sont également victime de ce manque de structures. Quelques questions se posent également : Est-ce que le Gouvernement connaît le flux d'espèces saisies, replacées ou sur liste d'attente par les autorités ? Est-ce qu'il existe un suivi sur les espèces présentes sur le marché ? Des stratégies sont-elles mises en place pour limiter le trafic ou encadrer des marchés qui engendrent des problèmes de replacements ?

Estimer les coûts de fonctionnement pour les structures d'accueil de la faune sauvage exotique est assez difficile puisque les animaux n'ont pas tous les mêmes besoins. Généralement dans les coûts de fonctionnement sont compris : les frais personnels, de nourritures, de produits et petits matériels. Les coûts des soins sont souvent calculés en plus puisqu'ils changent en fonction de l'animal.

NOS PROPOSITIONS

Code Animal travaille en parallèle sur des sujets liés qui seront rendus public dans quelques semaines, en attendant, il nous parait évident que :

- Création d'un statut juridique pour les refuges et sanctuaires en France avec une charte bien définie pour la gestion des animaux.
- Transformation des trois zoos public (Haute Touche, Vincennes et Ménagerie de Paris) en structure d'accueil type refuge et ne soient plus gérés en parcs zoologiques. Les animaux devront être la propriété juridique des associations de défense des animaux.
- Création d'un fond public pour aider les structures d'accueil privés reconnues par le statut juridique (point 1) qui répondent à la charte mise en place.

